



Arrêt

n° 204 556 du 29 mai 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me D. ANDRIEN, avocat,
Mont Saint-Martin 22,
4000 LIEGE,**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2015 par X, de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de « la décision du 1^{er} septembre 2015, annexe 21, notifiée le 21 septembre 2015 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 159.194 du 22 décembre 2015 ordonnant la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2018 convoquant les parties à comparaître le 22 mai 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. UNGER loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire belge en septembre 2010 munie d'un visa long séjour pour effectuer des études. Elle a été mise en possession d'un titre de séjour temporaire d'une année, prorogé jusqu'au 31 octobre 2012.

1.2. Le 24 août 2012, elle a introduit une demande de carte de séjour en qualité de partenaire d'un Belge auprès de la Ville de Liège et a été mise en possession d'une carte F en date du 12 avril 2013.

1.3. Le 27 octobre 2014, la requérante et son partenaire ont mis fin à leur cohabitation légale.

1.4. Le 9 mars 2015, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au séjour de la requérante avec ordre de quitter le territoire. Cette décision a été retirée et le recours introduit contre la décision mettant fin au séjour a été déclarée sans objet par l'arrêt n° 152 476 du 15 septembre 2015.

1.5. Par un courrier du 6 mai 2015, la partie défenderesse a informé l'administration communale de Liège de la possibilité que la requérante fasse l'objet d'un retrait de sa carte de séjour et sollicite que cette dernière produise un certain nombre de documents. La requérante est informée de cette possibilité de retrait en date du 9 juillet 2015 et des documents sont transmis à la partie défenderesse le 6 août 2015. Elle a été mise en possession d'un certificat d'immatriculation au registre des étrangers valable du 31 août 2015 au 31 août 2020.

1.6. En date du 1^{er} septembre 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée à la requérante le 22 septembre 2015.

Cette décision constitue l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« En exécution de l'article 40ter et 42quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :

[...]

Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.

En date du 24.01.2012, Madame W.S.J.-J. et Monsieur B.C. enregistrent leur partenariat à l'administration communale de Durbuy (cohabitation légale enregistrée). Suite à ce partenariat, Madame W.S. introduit une demande de « regroupement familial » en qualité de partenaire de Belge. Elle est mise en possession d'une annexe 19ter le 24.08.2012 et le 12.04.2013, elle reçoit son titre de séjour, carte F « membre de famille d'un citoyen de l'Union ».

Selon l'attestation transmise par l'administration communale de Liège, les partenaires ont mis fin d'un commun accord, le 27.10.2014, à la cohabitation légale enregistrée le 24.01.2012.

Ce qui est confirmé par le Registre Nationale, Madame W.S. réside depuis le 15.10.2014, rue [...].

Considérant notre courrier du 24.08.2012 demandant à l'intéressée de nous fournir les éléments susceptibles de maintenir son droit de séjour ;

Considérant qu'elle nous a fourni une attestation de non aide délivrée par le CPAS de Liège, ainsi que des attestations d'inscription à des formations universitaires et du FOREM, ainsi que la preuve de son affiliation à une mutuelle ;

Considérant que selon l'article 42 quater, lorsque le mariage ou la cohabitation a durée au moins 3 ans dont un an dans le Royaume au moins, le droit de séjour de l'intéressé(e) est susceptible d'être maintenu (...) pour autant que la personne concernée démontre qu'elle est travailleur salarié ou non salarié en Belgique, ou qu'elle dispose de ressources suffisantes visées à l'article 40, §4, alinéa 2...

Considérant l'absence d'éléments qui auraient permis de prouver qu'elle dispose de quelque ressource visées à l'article sus mentionné ;

Considérant en effet que l'attestation sur l'honneur des revenus d'une tierce personne fournie selon laquelle cette tierce personne assurerait un revenu mensuel de 585 € à l'intéressée ne constitue aucunement une preuve de ressources stables, suffisantes et régulières.

Considérant en effet que ce courrier n'a aucune valeur officielle et que les prétendus dons financiers mensuels de cette tierce personne sont susceptibles d'être stoppés selon le bon vouloir de cette tierce personne.

Considérant que les attestations de suivi de formations et la preuve de son inscription à une mutuelle ne peuvent suffire à prouver une intégration professionnelle, sociale et culturelle qui aurait permis le maintien de sa carte de séjour ;

Tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 aliéna 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte « F » de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments qui auraient permis de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments

basés sur son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Quant à la durée de son séjour, la personne concernée est sous carte F depuis le 12.04.2013, suite à une demande de regroupement familial introduite le 24.08.2012 en qualité de partenaire. Cependant, la personne concernée ne démontre pas qu'elle a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique. En effet, elle est arrivée en Belgique en septembre 2010 dans le cadre d'un séjour étudiant et ce séjour était temporaire.

Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme, en effet, le partenariat et la cellule familiale sont inexistantes.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre : son titre de séjour délivré le 12.04.2013 en qualité de partenaire lui a été retiré ».

2. Remarque préalable.

2.1. A l'audience, le conseil de la requérante communique une pièce intitulée « *Note suite à la réouverture des débats* ».

2.2. Le dépôt de cet acte n'étant pas prévu par le Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers, il doit être écarté des débats. Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse affirme en termes de plaidoirie ne pas avoir reçu communication de cette pièce avant l'audience.

3. Exposé de la troisième branche du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 8 et 14 CEDHH, des articles 7, 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (2000/C 364/01), des articles 10, 11, 22 et 191 de la Constitution, des articles 7, 8, 39/79, 40§4, 40bis, 42quater, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe gouvernant le retrait des actes administratifs créateurs de droit* ».

3.2. En un troisième grief, elle rappelle avoir introduit une demande de regroupement familial en date du 24 août 2012 suite à sa cohabitation avec un ressortissant hollandais, avoir reçu une attestation d'immatriculation valide six mois et ensuite un titre de séjour de cinq ans en date du 12 avril 2013.

En outre, elle constate que le Conseil a estimé que les membres de la famille d'un citoyen de l'Union bénéficiant d'un droit de séjour en Belgique en vertu du droit communautaire, il doit être considéré que la reconnaissance de ce droit présente un caractère déclaratif et que, dès lors, ces étrangers sont censés bénéficier de ce droit de séjour depuis le moment de leur demande de reconnaissance de ce droit et non à partir du moment auquel la décision de reconnaissance de ce droit est prise ou auquel la carte de séjour leur est délivrée. A cet égard, elle mentionne les termes de l'article 13, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Ainsi, elle relève qu'il ne peut être mis fin au séjour du conjoint d'un étranger admis au séjour illimité au-delà des trois années de la délivrance du titre de séjour et ce, même si l'installation commune prend fin, qu'il n'est pas travailleur salarié ou ne dispose pas de ressources suffisante ou encore d'une assurance maladie.

Elle souligne qu'à suivre la disposition précitée, elle bénéficiait d'un séjour illimité depuis le 24 août 2015. Ainsi, elle constate que l'article 42quater de la loi précitée du 15 décembre 1980 provoque une discrimination à rebours à charge du conjoint d'un ressortissant communautaire ou belge dont l'admission illimitée au séjour n'intervient qu'à l'issue de la cinquième année suivant la reconnaissance de son droit de séjour.

Elle fait référence à l'arrêt n° 128/2010 du 4 novembre 2010 de la Cour Constitutionnelle ainsi qu'à l'arrêt n° 12/2011 du 27 janvier 2011, dans lequel la Cour a confirmé cette discrimination à rebours par laquelle la famille d'un ressortissant belge dispose de moins de droits que la famille d'un ressortissant de pays tiers. Par identité de motifs, elle prétend qu'il y a lieu de dire que la discrimination créée par l'article 42quater de la loi est incompatible avec les articles 8 et 14 de la Convention européenne précitée, 7, 20 et 21 de la Charte ainsi que les articles 10, 11, 22 et 191 de la Constitution.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. Sur le troisième grief du moyen unique, l'article 42quater de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué, stipulait que :

« § 1er. Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union:

[...]

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

[...]

§ 4. Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1er, alinéa 1er, 4°, n'est pas applicable:

1° lorsque le mariage, le partenariat enregistré ou l'installation commune a duré, au début de la procédure judiciaire de dissolution ou d'annulation du mariage ou lors de la cessation du partenariat enregistré ou de l'installation commune, trois ans au moins, dont au moins un an dans le Royaume. En cas d'annulation du mariage l'époux doit en outre avoir été de bonne foi;

[...]

et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non-salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions.

§ 5. Le ministre ou son délégué peut si nécessaire vérifier si les conditions du droit de séjour sont respectées ».

L'article 13, § 1^{er}, alinéa 3, de cette même loi, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué, précisait quant à lui que :

« L'admission au séjour en vertu de l'article 10 est reconnue pour une durée limitée pendant la période de trois ans suivant la délivrance du titre de séjour ou, dans les cas visés à l'article article 12bis, §§ 3, 3bis ou 4, suivant la délivrance du document attestant que la demande a été introduite, à l'expiration de laquelle elle devient illimitée, pour autant que l'étranger remplisse encore les conditions de l'article 10 ».

Saisie par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 159 194 du 22 décembre 2015, de la question préjudicielle suivante : « *L'article 42 quater la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, est – il compatible avec les articles 10, 11, 22 et 191 de la Constitution, lus seuls ou en combinaison avec les articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, ainsi qu'avec les articles 7, 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en ce que le ministre peut mettre fin, dans les cinq années suivant la*

reconnaissance du droit de séjour, au droit de séjour du conjoint d'un belge ou européen, lorsque notamment, l'installation commune avec le belge/européen rejoint prend fin et que durant la 4^{ième} ou 5^{ième} année, il n'est pas travailleur salarié, ou ne dispose pas de ressources suffisantes, ni d'assurance maladie, alors qu'en application de l'article 13 de la même loi, le droit de séjour du conjoint d'un étranger admis au séjour illimité devient lui-même illimité une fois passée la période de trois ans suivant la délivrance du titre de séjour, de sorte que le ministre ne peut mettre fin à son séjour durant la 4^{ième} ou 5^{ième} année suivant la délivrance du titre de séjour, même si l'installation commune prend fin durant cette période et qu'il n'est pas travailleur salarié, ou ne dispose ni de ressources suffisantes », la Cour constitutionnelle a considéré ce qui suit :

« B.3. La comparaison des dispositions en cause fait apparaître qu'au moment où l'acte attaqué devant la juridiction a quo a été pris, ces dispositions créaient une différence de traitement entre les étrangers non citoyens de l'Union européenne ayant obtenu un droit de séjour sur la base d'un regroupement familial selon la nationalité du conjoint qu'ils ont rejoint en Belgique. Si ce conjoint était soit Belge, soit ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, il pouvait être mis fin à certaines conditions et sous réserve des exceptions prévues dans l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 en cas de dissolution du mariage, au droit de séjour de l'étranger ressortissant d'un Etat tiers à l'Union européenne qui l'a rejoint, et ce durant une période de cinq ans suivant l'autorisation de séjour. Si le conjoint rejoint était ressortissant d'un Etat tiers à l'Union européenne, il ne pouvait plus être mis fin, en cas de dissolution du mariage, au droit de séjour de l'étranger qui l'a rejoint après une période de trois ans suivant l'autorisation de séjour.

B.4. Contrairement à ce que soutient le Conseil des ministres, la différence de traitement sur laquelle la Cour est interrogée découle de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, qui est applicable à la situation du requérant devant la juridiction a quo. La circonstance que les deux situations comparées sont réglées par deux dispositions distinctes n'autorise pas la Cour à conclure que la différence de traitement trouverait sa source dans l'autre disposition, qui n'est pas applicable à la situation du requérant devant la juridiction a quo, et à refuser de répondre à la question préjudicielle pour ce motif. La Cour répond à la question préjudicielle telle qu'elle lui a été posée.

[...]

B.7.2. Le respect du principe d'égalité et de non-discrimination entre les différentes catégories d'étrangers qui ont recours au regroupement familial peut autoriser, en raison de la situation particulière de chacune de ces trois catégories de personnes visées et compte tenu des obligations qui découlent du droit de l'Union européenne, certaines différences de traitement.

Ces différences de traitement doivent toutefois être raisonnablement justifiées pour être compatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.8. Contrairement à ce que soutient le Conseil des ministres, les catégories de personnes visées se trouvent dans des situations suffisamment comparables en ce qui concerne la fin mise à leur séjour sur le territoire.

B.9. La différence de traitement en cause repose sur le statut de séjour lié à la nationalité de l'époux rejoint par l'étranger ressortissant d'un Etat tiers qui a obtenu son droit de séjour sur la base du regroupement familial. Un tel critère est objectif. La Cour doit examiner s'il est pertinent par rapport aux buts poursuivis par la disposition en cause.

B.10.1. Il ressort de l'exposé des motifs cité en B.5.2 que la disposition en cause a été prise, d'abord, en vue de mettre la législation belge en concordance avec la directive 2004/38/CE et en harmonie avec les réglementations des autres Etats membres de l'Union européenne.

B.10.2. L'objectif de donner exécution à cette directive européenne ou d'harmoniser la législation belge avec la législation des autres Etats membres ne saurait, en soi, justifier une différence de traitement entre étrangers ressortissants de pays tiers à l'Union européenne, selon qu'ils ont obtenu leur droit de séjour dans le cadre d'un regroupement familial avec un conjoint belge ou possédant la nationalité d'un Etat membre d'une part ou avec un conjoint possédant la nationalité d'un Etat tiers d'autre part.

B.10.3. Bien que le législateur pouvait, au regard du droit de l'Union européenne, porter de trois à cinq ans la période au cours de laquelle il peut être mis fin, à certaines conditions, au droit de séjour d'un ressortissant d'un Etat tiers, conjoint d'un Belge ou d'un citoyen de l'Union européenne, en cas de dissolution du mariage, il n'était pas, en vertu de l'article 37 de la directive précitée, tenu de le faire.

B.11.1. Le Conseil des ministres fait valoir, par ailleurs, que le législateur entendait également lutter contre les abus en matière de regroupement familial, en particulier en décourageant les mariages de complaisance et les autres relations qui ne correspondent pas à la réalité, et préserver les finances publiques en évitant que trop de personnes ne fassent appel à l'aide sociale.

B.11.2. Ces objectifs sont assurément légitimes. Toutefois, rien, ni dans les travaux préparatoires, ni dans l'argumentation du Conseil des ministres, ne permet de comprendre en quoi la nationalité de l'époux rejoint serait un critère pertinent pour justifier, au regard de ces objectifs légitimes, la différence de traitement en cause.

B.12. La disposition en cause, telle qu'elle était d'application avant la modification de l'article 13, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 par l'article 13 de la loi précitée du 4 mai 2016, n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution » (Cour Const. Arrêt n°28/2017, du 23 février 2017, arrêt consultable sur le site Internet : <http://www.const-court.be/>).

Il ressort de cet arrêt que l'article 42quater de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué, était inconstitutionnel en ce qu'il permettait, en cas de dissolution du mariage, de mettre fin au droit de séjour d'un ressortissant de pays tiers ayant rejoint, dans le cadre d'un regroupement familial, son conjoint belge ou citoyen de l'Union européenne, au cours de la quatrième ou cinquième année suivant la reconnaissance du droit de séjour, alors qu'en application de l'article 13, § 1^{er}, alinéa 3, de cette même loi, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué, il ne pouvait plus être mis fin au séjour du conjoint d'un ressortissant d'un Etat tiers à l'Union européenne, après une période de trois ans suivant l'admission au séjour.

L'article 13 de la loi du 4 mai 2016 portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980 et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (M.B., 27 juin 2016, entrée en vigueur le 7 juillet 2016) a modifié l'article 13, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, dont l'alinéa 3 dispose désormais comme suit :

« L'admission au séjour en vertu de l'article 10 est reconnue pour une durée limitée pendant la période de cinq ans suivant la délivrance du titre de séjour ou, dans les cas visés à l'article article 12bis, §§ 3, 3bis ou 4, suivant la délivrance du document attestant que la demande a été introduite, à l'expiration de laquelle elle devient illimitée, pour autant que l'étranger remplisse encore les conditions de l'article 10. Dans le cas contraire, le ministre ou son délégué refuse le séjour illimité, et octroie un nouveau séjour pour une durée limitée dont le renouvellement est subordonné à la possession de ressources suffisantes pour ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques et pour autant que l'étranger ne constitue pas un danger pour l'ordre public et/ou la sécurité nationale ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la requérante a enregistré sa déclaration de cohabitation légale en date du 24 janvier 2012 et a introduit une demande de regroupement familial avec son partenaire belge le 24 août 2012. Il apparaît également que la requérante a été mise en possession d'une carte de séjour le 12 avril 2013 et que sa cohabitation a pris fin en date du 27 octobre 2014. Suite à ce dernier constat, la partie défenderesse a sollicité de la requérante qu'elle produise un certain nombre d'éléments afin d'éviter que son titre de séjour ne lui soit retiré, en réponse de quoi elle a fourni une attestation du CPAS de Liège démontrant qu'elle ne bénéficie d'aucune aide de sa part, des attestations de formations universitaires et du Forem et la preuve de son affiliation à une mutuelle.

Concernant le caractère déclaratif invoqué par la requérante en termes de recours, et en vertu de la jurisprudence de la Cour de Justice, le Conseil estime que, s'agissant des membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne bénéficiant d'un droit de séjour en Belgique, il doit être considéré que la reconnaissance de ce droit présente un caractère déclaratif et que, du fait de ce caractère déclaratif, ces étrangers sont censés bénéficier de ce droit de séjour depuis le moment de l'introduction de leur demande de reconnaissance de ce droit, et non à partir du moment auquel la décision de reconnaissance de ce droit est prise ou auquel la carte de séjour leur est délivrée. Dès lors, la reconnaissance du droit de séjour de la requérante a commencé à courir depuis l'introduction de sa demande de carte de séjour.

Ainsi, sachant que la requérante a introduit une demande de carte de séjour en date du 24 août 2012, et au vu du caractère déclaratif invoqué *supra*, il apparaît que son droit de séjour était irrévocablement acquis en date du 24 août 2015, soit préalablement à la prise de la décision attaquée, laquelle date du 1^{er} septembre 2015. Dès lors, les trois années requises étaient écoulées depuis la reconnaissance du droit de séjour de la requérante lorsque l'acte attaqué a été adopté.

Etant donné l'inconstitutionnalité constatée de l'article 42quater de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué, quant à son application au-delà des trois premières années suivant la reconnaissance du droit de séjour, le Conseil estime que la décision mettant fin au séjour ne peut être considérée comme fondée juridiquement.

Par ailleurs, le Conseil est amené à constater, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse se prononce sur la question des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Dès lors, en se prononçant sur cet aspect de la question, le Conseil estime que la partie défenderesse a reconnu implicitement que le droit de séjour de la requérante était acquis en date du 24 août 2015, soit trois années après l'introduction de la demande de séjour.

Enfin, la partie défenderesse allègue à l'audience que la requérante ne justifierait pas d'un intérêt à ce que le Conseil constate la discrimination dont la requérante a fait l'objet, dès lors que la loi du 4 mai 2016 a supprimé la discrimination visée et qu'il n'existe pas de disposition transitoire –, dans la mesure où la légalité d'un acte administratif s'apprécie en référence à la législation en vigueur au jour de la prise dudit acte.

A cet égard, la circonstance que le Législateur soit intervenu pour mettre fin à cette discrimination - l'article 13 de la loi du 4 mai 2016 portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration, précitée, ayant modifié l'article 13, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, en telle sorte que la durée pendant laquelle il peut, dorénavant, être mis fin au droit de séjour du conjoint d'un ressortissant de pays tiers admis au séjour est portée également à cinq ans -, n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent. En effet, dans la mesure où « *la légalité d'un acte administratif s'apprécie par référence à la législation en vigueur à la date de son accomplissement (C.E., arrêt n°234.615, 2 mai 2016) et, que la jurisprudence administrative constante considère qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de légalité de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] »* (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548, du 23 septembre 2002), le Conseil ne peut que constater, qu'à la date de la prise de la décision mettant fin au droit de séjour, attaquée, soit le 1^{er} septembre 2015, trois années s'étaient déjà écoulées depuis l'introduction de la demande de séjour de la requérante, en sorte que la partie défenderesse a fondé sa décision sur une disposition inconstitutionnelle - l'article 42quater de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué -, en mettant fin à son séjour ultérieurement. Devant être considéré comme bénéficiant d'un droit de séjour acquis, auquel il ne peut plus être mis fin au-delà de ces trois années, la requérante présente bien un intérêt au présent recours et à l'annulation de la décision mettant fin au séjour, quand bien même il aurait été remédié à l'inconstitutionnalité constatée par la loi du 4 mai 2016, susmentionnée.

4.3. Il résulte de ce qui précède que ce troisième grief du moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.4. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la requérante, constituant l'accessoire de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

